



OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n° M/1897/2021 deuxième feuillet

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les témoins

Le Comparant

Mr. Gilbert NIBIGIRWE

Les Témoins

Mr. KINDI Aimé Robert

Mme. NAHIMANA Nicole



DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°: M. 1897/2021
FAIT A. Bujumbura
LE. 18/03/2021
11 / 2

STATUTS

Association des Parents d'élèves pour un Enseignement Européen au Burundi "APEEB", a.s.b.l de droit burundais en application de la **LOI N° 01/02 DU 27/ 01/2017 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF.**



TITRE I - DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DU CHAMP D'ACTION

CHAPITRE 1 : De la dénomination et du siège

Article 1 - Formation

Tel que défini dans la loi, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association d'étrangers sans but lucratif (A.S.B.L) dénommée Association des Parents d'élèves pour un Enseignement Européen au Burundi, "APEEB" en sigles.

Article 2 - Siège social

Son siège social est fixé à Bujumbura, boulevard de l'Uprona, dans la commune de Mukaza, zone Rohero. Boite postale 2630 Bujumbura - Burundi.

CHAPITRE 2 : De la durée et du champ d'action

Article 3 - Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son agrément.



Article 4 - Champ d'action

L'Association exerce ses activités dans les limites du territoire de la République du Burundi.

L'Association peut s'associer ou s'affilier à toute autre Association ayant les mêmes objectifs que les siens.

TITRE II - DES OBJECTIFS ET DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Objet

L'objectif de l'Association est de promouvoir un enseignement européen de qualité au Burundi.

L'Association dispose pour cela d'un établissement scolaire «partenaire» de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étrangers (A.E.F.E), géré par l'Association en pleine autonomie.

Article 6 - Activité principale

L'Association a pour activité principale la gestion d'un établissement scolaire (Ecole Française de Bujumbura communément appelé EFB – Nelson MANDELA) défendant les intérêts matériels et moraux des élèves, dans le respect des principes sur lesquels est fondé l'enseignement français, avec, si besoin, le support des cours du Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D), du Ministère de l'Education Nationale français, de l'A.E.F.E, ou tout autre moyen approprié de l'enseignement défini par les programmes officiels français.

Pour obtenir le statut d'école partenaire de l'A.E.F.E, l'Association signe un accord de partenariat avec l'A.E.F.E. Cet accord définit les relations financières que l'Association entretient avec l'A.E.F.E, ainsi que les



prestations auxquelles elle peut prétendre, notamment en termes de formation continue de son personnel, d'inspection, d'ingénierie pédagogique, de conseils en gestion et de gouvernance, d'orientation, d'utilisation des services et des outils mis en place par l'A.E.F.E.

Ce cadre d'activités de l'Association pourra être étendu à des enseignements distincts définis par des programmes officiels entrant dans le champ d'action de l'Association et apportant une plus-value à l'enseignement dispensé.

Ainsi l'Association mènera toute action dans le but :

- De contribuer au maintien des principes de neutralité, d'objectivité et de tolérance,
- D'établir la liaison avec l'administration de l'établissement scolaire en vue de faciliter la solution des problèmes posés par les études et l'éducation des élèves,
- De se tenir au courant, via une communication constante avec le chef d'établissement, des projets, des souhaits et des recommandations du corps enseignant et d'y apporter un appui,
- De participer à la vie de l'établissement en représentant les parents d'élèves aux différents conseils et organismes existant dans l'établissement,
- De créer, développer et gérer, dans la mesure de ses moyens, des activités culturelles, sportives, etc.,
- De permettre à ses membres de discuter en commun de tout ce qui concerne l'intérêt de leurs enfants, de recueillir et de formuler des recommandations à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation,
- De s'informer, s'associer et participer aux projets futurs de l'établissement,
- De lier tout rapport avec d'autres organismes à l'échelle nationale ou internationale en vue de réaliser son objectif.

L'Association s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel.

L'Association, tel qu'exigé par la loi, souscrit au guide de déontologie et d'éthique des A.S.B.L.

Article 7 - Activités secondaires

Les activités secondaires de l'Association comprennent :

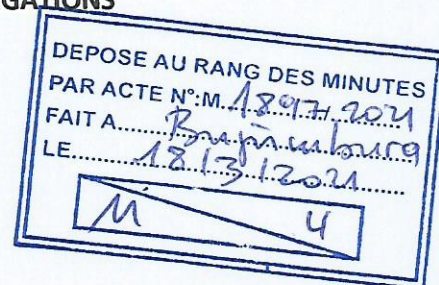
- La gestion d'activités périscolaires.
- La gestion des partenariats avec les clubs ou associations culturelles ou sportives. Les modalités de ces partenariats font l'objet de conventions signées entre l'association et ces clubs ou associations.
- La gestion du Centre Medico-Social (C.M.S) situé dans l'enceinte de l'école. Les modalités de gestion du C.M.S font l'objet d'une convention signée entre l'Association, l'Institut Français du Burundi (I.F.B) et l'Ambassade de France au Burundi, qui contribuent à sa prise en charge et à son fonctionnement.

TITRE III - DES MEMBRES, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : Des membres

Article 8 - Membres

L'Association se compose de :





- Membres adhérents : Sont membres adhérents de l'Association les parents ou les dépositaires de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement scolaire. Le paiement des frais de scolarité tient lieu de cotisation.

- 1 Membre d'honneur :

- L'Ambassadeur de France en poste, président d'honneur de l'Association.

- Le conseiller de coopération et d'action culturelle en poste, représentant de l'Ambassade de France et siégeant à titre délibératif au sein du Comité Exécutif.

- 1 Membre sympathisant : un représentant de la société civile siégeant au sein du Conseil de Surveillance.

Seuls les membres adhérents ont droit de vote lors des assemblées générales de l'Association et au comité exécutif.

Article 9 - Appartenance et perte de la qualité de membre

L'appartenance à l'Association entraîne l'acceptation des présents statuts et de tout autre règlement de l'Association.

La qualité de membre adhérent se perd :

- Du fait du décès du membre,
- Par la fin de fréquentation scolaire des enfants,
- Suite à l'exclusion définitive d'un enfant (dans le cas d'un enfant unique, ou de la totalité des enfants), suite à un processus disciplinaire (suivant le processus établi dans le règlement d'établissement),
- Par radiation pour non paiement des frais de scolarité, tenant lieu de cotisation,
- Par exclusion, temporaire ou définitive, prononcée pour motifs graves par le Comité Exécutif (vote à la majorité simple des membres du Comité Exécutif). Le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire. La procédure détaillée et la définition des fautes sont décrites dans le règlement intérieur de l'Association.

CHAPITRE 2 : Des droits et des obligations des membres

Article 10 - Droits et obligations

Tout membre adhérent de l'Association a le droit d'élire et de se faire élire dans les organes dirigeants de l'Association. Les parents ou les dépositaires de l'autorité parentale exerçant une fonction salariée au sein de l'établissement ne peuvent pas se faire élire dans les organes dirigeants de l'Association. Chaque membre a le devoir de prendre part aux activités de l'Association, de respecter les statuts et le règlement intérieur, et de répondre aux sollicitations du Comité Exécutif.

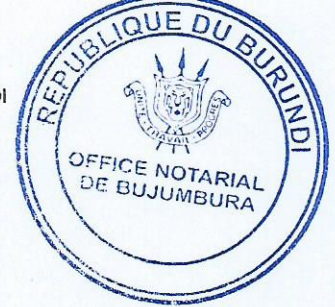
TITRE IV - DES ORGANES

Article 11 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (A.G)
- le Comité Exécutif (C.E)
- le Conseil de Surveillance





CHAPITRE 1 : De l'Assemblée Générale

Article 12 - Pouvoirs de l'A.G

L'AG est l'organe suprême de l'Association. Ses pouvoirs consistent en :

- l'élection et la révocation du comité exécutif (y inclus le Représentant Légal et son suppléant) et des autres organes statutaires ;
- l'approbation des rapports, du bilan, des comptes et du budget;
- l'aliénation du patrimoine;
- la modification des statuts et du règlement intérieur;
- la dissolution de l'association;
- la désignation des liquidateurs et leurs rémunérations;
- l'adhésion et l'exclusion d'un membre;
- l'adhésion d'une association dans un collectif.

Article 13 - L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O)

Tous les membres de l'Association peuvent assister à l'A.G.O. Convoquée par le C.E, elle se réunit deux fois par an. La première A.G.O se tient après le 15 septembre et avant le 15 octobre, la seconde A.G.O se tient après le 15 février et avant le 15 mai.

Quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée, le C.E envoie les convocations par lettre ou par e-mail indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre adhérent peut demander, par écrit 72 heures au moins avant la réunion, l'inscription d'une question à ajouter à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'A.G.O doit comprendre au moins la moitié des membres adhérents de l'Association. Le vote par procuration est autorisé, ses modalités sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Le vote à bulletin secret est réservé à l'élection des membres du C.E, à l'exclusion des autres délibérations qui se font à main levée, suivant le principe de la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres adhérents présents ou représentés.

Par exception, si 10% des membres présents le requièrent, le vote à main levée est remplacé par un vote à bulletin secret suivant le même principe de majorité absolue.

Si le quorum lors de la première A.G.O n'est pas atteint, il est convoqué immédiatement avec le même ordre du jour, une deuxième A.G.O. Cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de présents. Les délibérations suivant également le principe de la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres adhérents présents ou représentés.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E):

L'A.G.E est convoquée par le C.E lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

En outre, une A.G.E peut être convoquée à la demande d'un collectif représentant au moins la moitié des membres adhérents à jour de leurs cotisations au jour de la demande, qui s'en remet au C.E pour les convocations. La demande doit alors être effectuée via un courrier mentionnant l'objet de la demande, accompagné d'une liste des membres adhérents signataires.





Quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée, le C.E envoie les convocations par lettre ou par mail indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises en suivant les mêmes principes de vote que pour une A.G.O.

Si le quorum lors de la première A.G.E n'est pas atteint, il est convoqué immédiatement avec le même ordre du jour, une deuxième A.G.E. Cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de présents, toujours suivant les mêmes principes de vote que pour une A.G.O.

CHAPITRE 2 : Du Comité Exécutif (C.E)

Article 15 - Représentation légale et composition du C.E

L'Association est administrée par un Comité Exécutif composé de cinq (5) membres :

- 4 élus pour deux (2) ans par l'A.G dont deux étrangers. Les membres sortants sont renouvelables.
- un membre d'honneur (conseiller de coopération et d'action culturelle en poste, représentant de l'Ambassade de France), tel qu'énoncé à l'article 8 des présents statuts.

L'Association est représentée vis-à-vis des tiers et administrée par un représentant légal ou à défaut un représentant légal suppléant, parents d'élèves et élus parmi les membres du C.E par la première A.G.O, se tenant après la rentrée scolaire. Conformément à l'article 10 des présents statuts, aucun membre du personnel salarié de l'établissement ne peut se faire élire au C.E.

Conformément à la loi, le procès-verbal de l'élection du Comité Exécutif doit être passé en forme authentique devant le notaire par un mandataire spécial de l'Assemblée Générale, désigné lors de celle-ci.

Le C.E est ainsi composé de :

- Un Représentant Légal
- Un Représentant Légal suppléant
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Membre d'honneur (le conseiller de coopération et d'action culturelle en poste, représentant de l'Ambassade de France) tel que défini à l'article 8 des présents statuts.

Le C.E est assisté de :

- Chef d'établissement
- Eventuellement, des personnes dont les compétences ou les rôles au sein de l'Association sont de nature à contribuer à la bonne gestion de l'Association.



Article 16 - Elections du C.E

Les élections ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, est retenu celui qui a le plus grand nombre d'enfants dans l'établissement et à égalité, le plus âgé. Seuls les membres adhérents peuvent participer au vote.

Une liste de suppléants est constituée, elle est composée des candidats non élus qui l'acceptent.



En cas de vacance d'un mandat par décès, démission ou autre, le C.E peut pourvoir au remplacement du membre par cooptation, parmi les suppléants désignés lors de l'AGO électorale du membre sortant. Ce remplacement devant être approuvé par l'A.G suivante. Lors de ces remplacements, le C.E doit tenir compte des exigences stipulées à l'article 15 des présents statuts.

Si 2 membres ou plus du C.E viennent à quitter le C.E, une A.G.E doit être organisée dans les meilleurs délais pour pourvoir à leurs remplacements.

Article 17 - Première réunion

Le C.E se réunit sur convocation du membre élu le plus âgé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'élection. Cette première réunion a pour objet de constituer un bureau conformément aux dispositions de l'article 15 :

- Représentant Légal
- Représentant Légal Suppléant
- Secrétaire
- Trésorier

et de procéder à la remise et reprise des activités de l'association.

Article 18 - Pouvoirs du C.E

LE C.E est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'A.G.

Le C.E autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association. Pour ce qui est des achats de fonctionnement de l'établissement, une délégation permanente de responsabilité, telle que définie dans le règlement intérieur, est établie au nom du chef d'établissement qui doit rendre compte régulièrement au C.E.

Le C.E est chargé de l'administration, du contrôle moral (y inclus le règlement des litiges), administratif et financier de l'Association.

La gestion de l'administration, des finances et des ressources humaines de l'établissement scolaire est placée sous la responsabilité du chef d'établissement, salarié de l'Association, tel que défini dans le règlement intérieur.



Article 19 - Rôles des membres du C.E

❖ Le Représentant Légal (R.L)

Le R.L représente l'A.P.E.E.B dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les contrats qui engagent l'A.P.E.E.B (contrat de travail, banque, convention, tribunal, etc.). Le comité exécutif aura approuvé au préalable la signature des contrats. Le R.L peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs, tel que défini dans le règlement intérieur et les procédures internes (au chef d'établissement par exemple).

❖ Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité de superviser et de garantir le respect de la bonne gestion du patrimoine de l'A.P.E.E.B. Il supervise les paiements ainsi que la perception des sommes dues à



l'A.P.E.E.B dans le respect des procédures en place, il supervise la préparation du compte de résultat et du bilan présentés lors de la seconde A.G.O. Il supervise l'ensemble des finances de l'A.P.E.E.B. Il doit en rendre compte régulièrement, et sur demande du C.E.

❖ **Le secrétaire :**

Il supervise la bonne exécution matérielle des tâches administratives, la tenue des registres, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances, etc. Enfin il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des réunions du C.E.

Pour ce qui est du rôle au sein du C.E du Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle (membre d'honneur), il assure le suivi des activités de l'Association pour ce qui concerne les alinéas 1 & 2 de l'article 6 des présents statuts.

CHAPITRE 3: Du Conseil de surveillance

Article 20 - Composition et fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de l'Ambassadeur de France en poste en sa qualité de président d'honneur de l'Association, des anciens Représentants Légaux et anciens Représentants Légaux suppléants de l'Association toujours présents au Burundi ainsi que d'un membre sympathisant, représentant de la société civile.

Son rôle et ses modalités de fonctionnement sont détaillés dans le règlement intérieur de l'Association.

TITRE V - DU BUDGET ET DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 - Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire est annualisé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les comptes financiers de l'Association sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes, non membre de l'Association et choisi par le C.E.

Le rapport du commissaire aux comptes est présenté lors de la seconde A.G.O, pour approbation des comptes du dernier exercice.

Article 22 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des frais de scolarité et diverses cotisations,
- De subventions, dons et legs et autre activités conformes à son objet.



TITRE VI - DISSOLUTION ET DISPOSITION FINALE

Article 23 - Règlement intérieur

Les points non réglés par les présents statuts, y inclus les modes de fonctionnement en cas de force majeure ainsi que le déclenchement de possibles mécanismes de fonctionnement restreints, figurent au sein du règlement intérieur de l'Association, adopté par l'A.G.



Ce règlement intérieur ne peut déroger aux dispositions prévues par la LOI N° 01/02 DU 27/03/2017
PORTANT CADRE ORGANIQUE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF.

Article 24 - Dissolution

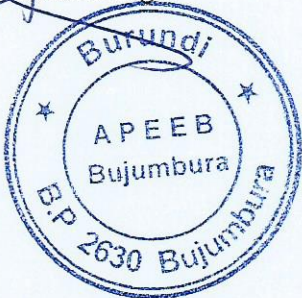
La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'A.G, à la majorité absolue des 2/3 de ses membres.

Le patrimoine subsistant, après apurement de ses dettes, sur proposition du C.E, sera transféré à la ou aux personnes morales sans but lucratif ou publiques, ayant un objet associatif ou une activité légale similaire ou se rapprochant de l'objet prévu au sein des présents statuts. Les dispositions afférentes sont détaillées dans le règlement intérieur de l'Association.

Fait à Bujumbura le 16 mars 2021

Gilbert NIBIGIRWE

Représentant Légal



Leonidas HABOMIMANA

Secrétaire

Gérard MURINGA

Trésorier

